



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau

Vannes, le 05 MAI 2022

Affaire suivie par : Gaël GICQUIAUD
Tél. : 02 56 63 75 00
Courriel : gael.gicquaud@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**

à

**Communauté de communes Auray Quiberon Terre
Atlantique**
Espace Tertiaire Porte Océane – Rue du Danemark –
BP 70447
56404 Auray CEDEX

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – Accord avec prescriptions sur dossier de déclaration travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées près du lieu-dit « Kerboulevin »

Ref : 56-2022-00140

PJ : Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ; Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Vous avez déposé le 14/04/2022, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant les travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées près du lieu-dit « Kerboulevin » situés à Quiberon (56170) sur la parcelle cadastrale AD 0034 et la commune de Saint-Pierre-de Quiberon (56510) pour la partie septentrionale du projet de canalisation.

Un récépissé vous a été délivré le 20/04/2022. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Les travaux seront réalisés en période d'étiage, dans la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux arrêtés de prescriptions générales suivants :

- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

En complément, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les travaux ne devront en aucun cas nuire au libre écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces présentes dans le cours d'eau, ainsi que la préservation des milieux aquatiques et des habitats ;
 - Pendant la phase chantier, les buses destinées à assurer la continuité écologique et hydraulique devront être dimensionnées afin d'assurer le débit de cours d'eau pendant cette période de travaux afin d'éviter tout risque de submersion dans la zone de chantier ;
 - Les arbres et arbustes en nombre au moins équivalent et constitués d'espèces locales devront être replantés en remplacement des arbres abattus ;
 - Un sauvetage par des pêches électriques de l'ensemble des espèces présentes, toutes tailles confondues sera réalisé avant la mise en place des batardeaux, puis lors de l'assèchement initial de la zone de chantier ;
 - Un rechargement du fond du lit mineur avec des substrats naturels de composition granulométrique identique à l'amont et l'aval immédiats sera mis en place afin d'assurer la continuité hydromorphologique du cours d'eau ;
 - A l'installation du chantier, les stations d'espèces animales protégées, notamment les sites de reproduction d'amphibien devront être balisés par un écologue afin d'éviter toutes destructions ou perturbations lors de la circulation des engins de chantiers.
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, laitance de ciment...) ;
 - Un dispositif de filtration de type botte de paille sera mis en place et entretenu à l'aval des travaux et des rejets des eaux de pompage des eaux de la zone de chantier afin de limiter la propagation des matières en suspension dans le cours d'eau ;
 - La circulation des engins dans le lit du cours d'eau interdite en dehors de la zone de chantier ;
 - L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur ;
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site, interdiction d'accès aux engins sauf impossibilité, pas de stockage de matériaux, remise en état à la fin des travaux) et en phase d'exploitation ;
 - L'accès des engins de chantiers devra s'effectuer sur des sols ressuyés. L'utilisation de véhicules chenillés devra être limitée au strict minimum et être effectuée préférentiellement sur des plaques ;
 - La largeur d'emprise maximale du passage de la canalisation, notamment au niveau de la traversée de la zone humide, sera de 6 m maximum ;
 - Il sera mis en place des bouchons d'argile à intervalles réguliers (tous les 20 mètres) pour éviter le drainage de la zone humide par les tranchées contenant la canalisation ;
 - Les couches superficielles du sol seront remises en place en respectant les horizons pédologiques ;
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux et devront être restaurés à l'identique, notamment à l'emplacement du passage des engins de chantier et par l'enlèvement de la totalité des remblais avec la mise en place de bâches prévues à cet effet.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Une copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairies de Quiberon (56170) et Saint-Pierre-de Quiberon (56510) où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

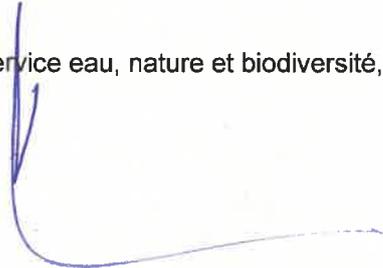
Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux en faisant référence au numéro de dossier. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité. Tout incident fera l'objet d'un porter à connaissance sans délai à la DDTM du Morbihan.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairies des communes de Quiberon (56170) et Saint-Pierre-de Quiberon (56510).

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef du service eau, nature et biodiversité,



Jean-François CHAUVET

copie à :

- Communes de Quiberon (56170) et Saint-Pierre-de Quiberon (56510)
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- CLE du Sage Golfe du Morbihan et du Ria d'Etel
- DDTM 56 / SENB / NFC

